Agence du revenu du Canada | Canada Revenue Agency

# DÉCLARATION D'IMPÔT DE LA PARTIE XII.1 – IMPÔT SUR LES REVENUS MINIERS ET PÉTROLIERS TIRÉS DE BIENS RESTREINTS

**N'inscrivez rien ici**

- Remplissez cette déclaration si vous êtes assujetti à l'impôt de la partie XII.1 sur le revenu que vous tirez d'un « bien restreint » selon la définition du paragraphe 209(1).
- Vous devez soumettre un exemplaire dûment rempli de cette déclaration, avec votre paiement d'impôt, comme suit :
  (1) au plus tard le jour où vous devez ou devriez, si vous étiez assujetti à l'impôt de la partie I, produire une déclaration de revenus pour l'année selon l'article 150;
  (2) au centre fiscal où vous produisez votre déclaration de revenus;
  (3) séparément de toute autre déclaration (vous pouvez l'envoyer dans la même enveloppe, mais ne l'insérez pas dans la déclaration et ne l'attachez pas à celle-ci).
- Des pénalités sont applicables si vous produisez la déclaration après la date d'échéance.
- Les parties, articles, paragraphes et alinéas mentionnés dans ce formulaire renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

| Nom de la personne (lettres majuscules) | Numéro d'entreprise ou Numéro d'assurance sociale |
|---|---|
| Adresse | Code postal |
| Année d'imposition du Année Mois Jour au Année Mois Jour | Bureau des services fiscaux |

Nom du contribuable : ☐ Société ☐ Particulier ☐ Fiducie ☐ Autre (précisez) _____

## Calcul du revenu minier et prétrolier tiré de biens restreints

| | | |
|---|---|---|
| Revenu attribuable à l'ensemble des biens restreints avant toute déduction prévue aux articles 20, 60 à 66.8 ou 104 | | A |
| Déduction relative aux ressources, selon l'alinéa 20(1)*v*.1), attribuable aux biens restreints sous A* | | B |
| Somme partielle (montant A moins montant B) | | C |
| Montant des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz déduit dans l'année en vertu du paragraphe 66.4(2) et attribuable aux biens restreints | | D |
| Lorsque le bien restreint est un droit dans des gisements de sables bitumineux ou de schistes bitumineux pétrolifères, le montant des frais cumulatifs d'aménagement au Canada déduit dans l'année selon le paragraphe 66.2(2) et attribuable au coût de ce droit | | E |
| Somme partielle (montant D plus montant E) | | F |
| Montant assujetti à l'impôt de la partie XII.1 (Montant C moins montant F) (si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ») | | G |

* Le déduction relative aux ressources, selon l'alinéa 20(1)*v*.1), a été revoquée pour les années commençant après 2006.

## Calcul de l'impôt de la partie XII.1

45 % du montant G ci-dessus _____

Moins : Acomptes provisionnels versés _____

☐ Solde dû ☐ Remboursement _____

_____
Paiement sur production

**N'inscrivez rien ici**

- Des intérêts composés, calculés quotidiennement au taux prescrit, sont appliqués aux pénalités et aux impôts non payés.
- Lorsqu'un contribuable est assujetti à l'impôt de la partie XII.1 pour une année d'imposition, il doit verser au Receveur général 1/12 de l'impôt à payer pour l'année au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année et, s'il y a lieu, le solde de cet impôt au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition, selon le paragraphe 248(1). Sur le versement, indiquez « T2096 », le nom, le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise ainsi que l'année d'imposition du contribuable dont le compte doit être crédité.

## Attestation

Je, _____ (Nom (lettres majuscules)), atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration sont, à ma connaissance, exacts et complets.

| Date | Signature du particulier, du fiduciaire, du dirigeant autorisé ou du membre | Titre ou poste, s'il y a lieu |
|---|---|---|



(You can get this form in English at **www.cra.gc.ca** or by calling **1-800-959-2221**.)

Canada